

# LA TAXE DE SÉJOUR *au réel*

GUIDE PRATIQUE  
À L'ATTENTION DES HÔTELIERS



**PORTO  
VECCHIO**  
TOURISME

le plaisir de vous accueillir  
U PIACERI DI RICEVA VI

# 1 POURQUOI UNE TAXE DE SÉJOUR ?

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est une ressource dédiée au tourisme : le produit de la taxe permet de favoriser la fréquentation touristique du territoire concerné.

Cette définition relativement large englobe les opérations dont l'objet principal est le développement touristique.

Ainsi, sur notre territoire, la taxe de séjour peut permettre :

**Le soutien au fonctionnement de l'Office du Tourisme** (gestion du personnel et maintien de l'emploi, outils d'accueil),

**Le développement d'actions de promotion** (édition de brochures, documents, signalétique, salons..),

**La création d'animations...**

# 2 QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

## Le Touriste

◆ paye la taxe de séjour à l'hébergeur.

## La Mairie

◆ met en oeuvre la politique touristique en lien avec l'Office de Tourisme.

## Le Logeur

◆ encaisse la taxe de séjour auprès du touriste;  
◆ déclare et reverse à la Mairie le produit de la taxe.

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs auprès de leurs clients pour toute nuitée effectuée dans un hébergement touristique à titre onéreux.

Tous les hébergements proposés à la location touristique sont soumis à la taxe de séjour, quel que soit le mode de promotion et de commercialisation choisi (Office de Tourisme, centrales de réservation des labels et réseaux professionnels, agences immobilières, sites Internet).

# 3 TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL : MODE D'EMPLOI

La taxe de séjour au réel est collectée sur la commune de Porto-Vecchio du 1er avril au 31 octobre.

Elle est calculée sur le nombre de nuitées effectivement vendues.

**Les tarifs de la taxe doivent apparaître sur la facture client.**

Elle est réglée par le client à l'hébergeur, chargé de la collecter puis de la reverser à la Mairie.

Nombre de personnes

X

Nombre de nuitées

X

Tarif de la taxe à appliquer

## • TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016

TYPES ET CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS	TARIFS
Hôtels de tourisme 4 et 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €
Hôtels sans étoiles et en cours de classement Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €

### Sont exonérés de la taxe de séjour au réel :

- les enfants de moins de 18 ans
- les personnes qui par leur profession participent au développement de la station (travailleurs saisonniers)

## 4 DÉCLARER LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

**La déclaration de la taxe de séjour au réel doit être faite mensuellement et au plus tard au 10 du mois suivant.**

Vous devez également remplir le formulaire de renseignement pour déclarer les périodes d'ouverture de votre établissement et le retourner en mairie au plus tard le 31 mai.



*Je déclare en ligne !!*

Pour déclarer la taxe de séjour au réel, une plateforme de télédéclaration est à votre disposition : connectez vous à l'aide de vos identifiant sur

<http://taxe2sejour.porto-vecchio.fr>  
et remplissez votre formulaire de déclaration.

Toutefois, vous pouvez retirer vos formulaires papier à l'Office du Tourisme ou à la Mairie de Porto-Vecchio, ou les télécharger sur nos sites internet [www.ot-portovecchio.com](http://www.ot-portovecchio.com) ou [www.porto-vecchio.fr](http://www.porto-vecchio.fr) et les retourner par courrier à l'adresse suivante :

Mairie de Porto-Vecchio  
Taxe de séjour - Hôtel de Ville - BPA 129  
20537 PORTO-VECCHIO Cedex

Afficher les tarifs de la taxe de séjour ;

La faire figurer clairement sur la facture remise au client, distinctement des propres prestations (la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA)

Percevoir la taxe de séjour ;

Déclarer la taxe de séjour mensuellement (avant le 10 du mois suivant, par déclaration papier ou par le biais de la plateforme de télédéclaration);

Verser la taxe de séjour aux dates suivantes :

le 15 juillet, pour les sommes perçues entre le 1er avril et le 30 juin

le 15 août, pour les sommes perçues au mois de juillet

le 15 septembre, pour les sommes perçues au mois d'août

le 15 octobre, pour les sommes perçues au mois de septembre

le 15 novembre, pour les sommes perçues au mois d'octobre

**Dans un délai notifié sur le titre de paiement, l'hébergeur règle la taxe de séjour auprès du Trésor Public en espèces ou par chèque.**



## RESTONS EN CONTACT

Pour toute question relative à la taxe de séjour et à la promotion touristique :

**Office Municipal de Tourisme de Porto-Vecchio**

Rue du Général Leclerc - BP92

20538 PORTO-VECCHIO Cedex

Tél : **04 95 70 09 58**

courriel : [accueil@destination-sudcorse.com](mailto:accueil@destination-sudcorse.com)

Pour toute question spécifique à la taxe de séjour :

courriel : [taxe2sejour@porto-vecchio.fr](mailto:taxe2sejour@porto-vecchio.fr)

